

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

« COMPTE RENDU »

PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE - Audrey MICHEL - Gilbert UVERNET – Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT - Franck THIRIEZ –Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Isabelle BRUSSAT –Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE -

POUVOIRS :

René LE VIAVANT à Margaret LOVERA / Jean-Paul MOREL à Christiane LARDAT / Patricia PENCHENAT à Gilbert UVERNET / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Sonia BRASSEUR / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Bernadette BOUCQUEY à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur le maire, ouvre la séance du conseil municipal à 18 heures 30, donne lecture des procurations énoncées ci-dessus, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 21 juillet 2021.

Le procès-verbal du 21 juillet 2021 est adopté **A LA MAJORITE** -

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2021/026 du 02/08/2021

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET - BATEAU DE SECURITE PRETE EXCEPTIONNELLEMENT PAR LA COMMUNE DE GRIMAUD POUR LA SURVEILLANCE DES PLAGES

La commune de Cogolin emprunte temporairement et à titre gratuit le matériel suivant, propriété de la commune de Grimaud :

1 bateau de sécurité de marque : BOMBARD RIBSTER 500,
le prêt est consenti à compter du 30/07/2021 jusqu'au 08/08/2021.

N° 2021/027 du 03/09/2021

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL A USAGE D'HELISURFACE – TERRAIN CADASTRE SECTION AZ N° 88 – FIN DE SAISON 2021

La commune met à la disposition de la société RCE le terrain cadastré section AZ n° 88 situé lieudit « les Pasquiers ».

L'hélicopter pourra fonctionner du lundi au samedi.

Le nombre maximal de mouvements est fixé par l'arrêté du 6 mai 1995, à savoir :

- nombre de mouvements annuel inférieur à 200
- et nombre de mouvements journalier inférieur à 20

La durée d'exploitation de l'hélicopter est prorogée jusqu'au 10 octobre 2021.

N° 2021/028 du 06/09/2021

RETROCESSION DE LA CONCESSION CINQUANTENAIRE N° G68 – CIMETIERE SAINT-MAUR

La concession cinquantenaire n° G68 sise cimetière Saint-Maur, appartenant à Madame Palma MANGIACOTTI et Monsieur Giuseppe MANGIACOTTI est rétrocédée à la commune.

Le montant de la rétrocession sera calculé suivant le prorata temporis des années restant à courir, à savoir 48 ans et 11 mois.

Paiement à l'origine : **3 772,00 €**

Montant de la rétrocession : **3 690,31 €**

N° 2021/029 du 06/09/2021

RETROCESSION DE LA CONCESSION CINQUANTENAIRE N° G69 – CIMETIERE SAINT-MAUR

La concession cinquantenaire n° G69 sise cimetière Saint-Maur, appartenant à Madame Palma MANGIACOTTI et Monsieur Giuseppe MANGIACOTTI est rétrocédée à la commune.

Le montant de la rétrocession sera calculé suivant le prorata temporis des années restant à courir, à savoir 48 ans et 11 mois.

Paiement à l'origine : **3 772,00 €**

Montant de la rétrocession : **3 690,31 €**

N° 2021/030 du 08/09/2021

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Madame Arlette PERRIN est autorisée à occuper les locaux d'habitation, cadastrés section A0 parcelle n° 307 d'une superficie de 88 m² sis à l'adresse 5, rue Henri Martin – Cogolin, pour la seule destination d'habitation principale, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans, qui commencera à courir à compter du 1^{er} septembre 2021, renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant, par période d'un an, moyennant une indemnité d'occupation de 400,00 € (quatre cents euros) par mois et une provision mensuelle de 50,00 € (cinquante euros) au titre des charges.

N° 2021/031 du 16/09/2021

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LES BESOINS DU CONSERVATOIRE ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI, SITUES GYMNASSE B ET COSEC

Le conservatoire ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI est autorisé à occuper les locaux gratuitement des salles de danse du Gymnase B (Fontvieille) et du COSEC (45, rue des Mines) pour les besoins d'enseignement de la danse, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, pour une durée d'une année scolaire 2021/2022 (à compter du 1^{er} septembre à juin), renouvelable sur demande expresse formulée par l'occupant.

HORAIRES :

JOURS	GYMNASE B salle de danse	GYMNASE B salle « Béjart »	COSEC nouvelle salle de danse
lundi			
mardi		17h00 / 21h15	
mercredi	9h00 / 18h00	9h00 / 18h30	
jeudi		17h00 / 19h45	
vendredi		17h00 / 21h00	17h00 / 19h30
samedi	9h15 / 12h30	9h15 / 16h15	13h00 / 16h30

TOTAL : 45h45

RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2021/11	MARCHE ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS - LOT 1	ESAT VAR EST	83480	PUGET SUR ARGENS	01/06/2021	Montant annuel forfaitaire : 39 480 € HT
2021/12	MARCHE ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS - LOT 2	CLARISSE	83600	FREJUS	10/06/2021	Montant minimum annuel : 77 500 € HT - Montant maximum annuel : 87 500 € HT
2021/13	MARCHE MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	CASAL SPORT	67129	MOLSHEIM CEDEX	23/04/2021	Montant minimum annuel : 5000 € HT - Montant maximum annuel : 30 000 € HT
2021/14	REGIE PUBLICITAIRE	France REGIE EDITIONS	77410	CLAYE-SOUILLY	07/09/2021	Montant maximum annuel : 40 000 € HT
2021/15	INFOGERANCE DES SERVEURS, RESEAUX ET SYSTEMES DE COM DE COGOLIN	ANTARES IT	92300	LEVALLOIS-PERRET	12/07/2021	Forfaitaire annuel : 19 995 € HT + Option 1 la première année : 2 475 € HT

QUESTION N° 1 - SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS – RAPPORT D'ACTIVITES 2020

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, rapport qui fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité du syndicat des communes du littoral varois pour l'exercice 2020 est présenté au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, le conseil municipal **PREND ACTE** de ces informations.

QUESTION N° 2 - SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

Par délibération n° 2021-07 du 12 août 2021, le syndicat des communes du littoral varois a procédé à la mise en conformité des modifications statutaires, qui permettra de garantir la sécurité juridique des actes pris par le syndicat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du syndicat.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts du syndicat des communes du littoral varois.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

Rapporteur : Madame Danièle CERTIER

Par délibération en date du 26 juillet 2021, le comité syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé du SIVAAD de la commune de Roquebrussanne.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, la commune adhérente au syndicat doit entériner cette demande de retrait.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le retrait de la commune de Roquebrussanne au SIVAAD.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 4 - DENOMINATION DE VOIES, RONDS-POINTS, PLACES ET PARKINGS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il appartient au conseil municipal de dénommer les voies, carrefours et places publiques. De même, Monsieur le Maire tient de ses pouvoirs de police généraux le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies y compris privées.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée également par Monsieur le Maire pour des motifs d'intérêt général.

Le parking de la Cauquière ne portant pas de nom, il convient de le dénommer. La copropriété propose parking des Olivettes.

La rue du 19 mars 1962 est le prolongement de la montée Saint Roch. De fait, il conviendrait de remplacer le nom du « 19 mars 1962 » par « montée Saint Roch ».

Au lieu-dit du Carry, un projet immobilier va voir le jour faisant se rejoindre la rue des Rouves et le chemin des Fourches. Afin de réduire l'impact sur l'adressage des administrés, il est proposé de supprimer le nom de la rue des Rouves, après réalisation de la voie de liaison, et de prolonger le chemin des Fourches à sa place.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DENOMMER :

- le parking de la Cauquière : **parking des Olivettes,**
- la liaison rue des Rouves/chemin des Fourches et la rue des Rouves : **chemin des Fourches,**
- la rue du 19 mars 1962 : **montée Saint Roch.**

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

La décision modificative n° 1 a pour objet d'une part, l'ajustement de crédits d'investissement pour abonder le chapitre des frais d'études engagés notamment dans le cadre du programme petites villes de demain (circulation, habitat, extension des écoles) pour un total de 189 000 € et les travaux de la galerie du Rialet (41 000 €), le tout étant financé par le virement de la section de fonctionnement ; et d'autre part, l'ajustement de crédits de fonctionnement avec notamment l'abondement des crédits pour le service animation financé par la subvention versée par la régie du port (chapitre 011), l'augmentation de la subvention au CCAS (chapitre 65) et l'augmentation du chapitre 014 pour assurer le remboursement du trop-perçu sur l'attribution de compensation au titre de 2019 et des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants ; Enfin, la diminution du chapitre des frais de personnel (-150 000 €) combinée à l'augmentation des recettes de la fiscalité permet d'augmenter le virement à la section d'investissement.

Afin de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2021, il est demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Dépenses de fonctionnement	:	+ 168 700,00 €
Chapitre 011		
Article 6042 : Autres prestations de services	:	+ 30 000,00 €
Chapitre 012		
Article 64111 : Rémunération principale	:	- 100 000,00 €
Article 64168 : Autres emplis d'insertion	:	- 50 000,00 €
Chapitre 014		
Article 7391172 : Dégrèvements de THLV	:	+ 8 000,00 €
Article 739211 : Attribution de compensation	:	+ 8 200,00 €
Article 7398 : Reversements, restitutions et prélèvements divers	:	+ 4 800,00 €
Chapitre 65		
Article 657362 : CCAS	:	+ 12 800,00 €
Chapitre 023		
Article 023 : Virement à la section d'investissement	:	+ 254 900,00 €
Recettes de fonctionnement	:	+ 168 700,00 €
Chapitre 73		
Article 73111 : TF et TH pour les communes	:	+ 577 000,00 €
Chapitre 74		
Article 74834 : Compensation d'exonérations de TH	:	- 438 300,00 €
Article 74718 : Autres participations	:	+ 30 000,00 €
Dépenses d'investissement	:	+ 230 000,00 €
Chapitre 20		
Article 2031 : Frais d'études	:	+ 189 000,00 €
Chapitre 23		
Article 2315 : Immobilisations en cours - installations techniques	:	+ 41 000,00 €
Recettes d'investissement	:	+ 230 000,00 €
Chapitre 13		
Article 1321 : Subvention Etat	:	+ 48 000,00 €
Article 1342 : Amendes de police	:	- 72 900,00 €
Chapitre 021		
Article 021 : Virement de la section de fonctionnement	:	+ 254 900,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2021 telle qu'énoncée ci-dessus.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 6 - SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION **« AMICALE SAPEURS-POMPIERS GRIMAUD »**

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

En raison de la crise sanitaire, l'amicale des sapeurs-pompiers n'a pu organiser de lotos cette année. Ces manifestations étant les plus grosses sources de revenus, l'association comptabilise une perte de recettes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer à l'association « amicale des sapeurs-pompiers Grimaud », une subvention d'un montant de 2 700 € (deux mille sept cents euros) pour l'exercice 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ATTRIBUER une subvention au bénéfice de l'association « amicale sapeurs-pompiers Grimaud », d'un montant de 2 700 € (deux mille sept cents euros) pour l'exercice 2021,

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 7 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU PROFIT DU CCAS

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

Le centre communal d'action sociale a un besoin supplémentaire de crédits en frais de personnel et en fêtes et cérémonies (fabrication de colis pour les fêtes de fin d'année avec des produits locaux).

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire au profit du CCAS pour un montant de 12 800 € (douze mille huit cents euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ATTRIBUER une subvention complémentaire au bénéfice du CCAS d'un montant de 12 800 € (douze mille huit cents euros) pour l'exercice 2021,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 8 - MODULATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

Il est exposé que la loi de finances pour 2020 a modifié l'article 1383 du code général des impôts qui permettait aux communes de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Désormais, les communes ne peuvent que limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le conseil municipal de Cogolin, par délibération en date du 29 juin 1992, avait décidé la suppression de cette exonération, en la limitant aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Afin de bénéficier des dispositions nouvelles, la commune doit délibérer sur le fondement du nouvel article 1383 du code général des impôts avant le 1^{er} octobre 2021 pour une application en 2022.

A défaut, les logements achevés à compter de 2021 bénéficieront au titre de la taxation 2022 d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Afin de maintenir le niveau des ressources fiscales de la commune, il est proposé au conseil municipal de décider de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à 40 % de la base imposable en la limitant aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat ou de prêts conventionnés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 à L301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés,

DIT que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9 - ACQUISITION D'UN BROYEUR A VEGETAUX A DESTINATION DES ESPACES VERTS VIA LE PROGRAMME EUROPEEN LIFE IP SMART WASTE, PROJET PORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Monsieur Gilbert UVERNET

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez étant compétente en matière de collecte des déchets, conformément au décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 constitue un plan d'action ayant pour objectif de prévenir la production de déchets.

Par délibération n° 2017/03/29-26 du 29 mars 2017, la communauté de communes a sollicité l'aide de l'Europe au titre du programme « LIFE intégré déchets » pour l'attribution de subvention pour la réhabilitation du réseau des déchèteries intercommunales.

A ce titre, l'acquisition de broyeurs à végétaux s'inscrit dans le cadre de ce financement et permet une participation à hauteur de 40 % dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

A la suite d'une enquête réalisée en début d'année 2020, la commune de Cogolin a souhaité se doter de cet outil.

Le montage financier validé par le conseil communautaire le 24 février par délibération 2021/02/24/-24 est le suivant :

- achat des broyeurs par la CCGST qui avance l'intégralité des fonds,
- participation de la CCGST à hauteur de 30 %,
- subvention perçue par la CCGST « Life IP Smart Waste » à hauteur de 40 %,
- reste à la charge de la commune de Cogolin 30 %.

Le montant de la participation communale s'élèvera à 5 025 € HT montant qui sera remboursé à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez via le mécanisme du fonds de concours. Ce montant sera inscrit au budget 2022 au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACQUERIR un broyeur de végétaux via le projet porté par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour un montant de 5 025 € HT,

DE SIGNER la convention de partenariat pour la mise à disposition de broyeurs végétaux à l'échelle communale,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal 2022.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 10 - CONCESSION DE SERVICE GESTION ET EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU : APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

Par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2020, il avait été décidé de relancer une procédure de concession de service pour la gestion et l'exploitation du « cinéma RAIMU », service actuellement géré par la Sarl LA COTENTINE dans le cadre d'une concession de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Suite à l'approbation des orientations et caractéristiques définies par le cahier des charges, Monsieur le Maire a été autorisé à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel à la concurrence.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la ville :

BOAMP : annonce n° 21-5905 parue dans le BOAMP n° 2021-014 du 14 janvier 2021
Plate-forme e-marchespublics.com : publication du 14 janvier 2021
Cogolin.e-marchespublics.com : publication du 14 janvier 2021.

Le contrat a pour objet la gestion et l'exploitation du cinéma RAIMU, sous la forme d'une concession de service, devant débiter le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans.

Le cinéma RAIMU sera ouvert 7 jours par semaine et proposera une moyenne de 24 séances hebdomadaires, avec la possibilité de programmations supplémentaires pendant les vacances scolaires.

Le concessionnaire programmera 5 à 6 films par semaines répartis entre films grand public, « art et essai » et jeune public,

Le candidat s'engage à diffuser 30 films en sortie nationale soit en 3^{ème} semaine.

Les films classés dans la catégorie « art et essai » attendront 40 % des films programmés à l'année.

Avec la présence d'un médiateur pour développer des actions fédératrices :
ciné-resto/concert/littérature/conte.

Les propositions faites pour l'animation de la salle et la fidélisation du public permet d'espérer une adhésion des cogolinois tout comme les habitants des communes voisines. La Sarl CINEODE propose une grille de tarifs très intéressante. Elle permet de répondre à la demande de tous types de publics.

Pendant la durée de la délégation, la commune mettra à disposition du délégataire, les locaux nécessaires à l'exploitation du service, équipés en mobilier et matériel.
En contrepartie de cette mise à disposition, le délégataire versera à la ville une redevance.

Le candidat s'engage sur une redevance de 2 % provenant des recettes de la billetterie, avec un compte d'exploitation prévisionnel très prudent et faisant ressortir une progression favorable sur les 3 années d'exploitation.

La participation municipale pour contraintes de service public proposée par le candidat est constante sur la durée de la concession et s'élève à 10 000 €/an.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire, sur le compte de soutien TSA.

Demeure à la charge de la ville, le parfait entretien du bâtiment.

Le concessionnaire versera à la collectivité la somme de 6 000 € en tant que cautionnement lié à l'exploitation ainsi qu'une somme de 500 € en tant que cautionnement lié au dépôt du rapport annuel.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT la Sarl **CINEODE** représentée par Monsieur Olivier DEFOSSE, domiciliée place Yves BRINON – B.P. 57 – 02300 CHAUNY, en tant que concessionnaire de la gestion et l'exploitation du cinéma RAIMU,

APPROUVE les termes du contrat de concession de service,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession avec le candidat retenu ainsi que l'ensemble des documents y afférents,

DIT que la redevance perçue par la ville sera de 2 % des recettes de la billetterie.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 11 - EXONERATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COMMERCES NON ESSENTIELS FERMES DURANT LES PERIODES DE CONFINEMENT – ANNEE 2021

Rapporteur : Madame Audrey MICHEL

Par délibérations n° 2020/036 en date du 2 juin 2020 et n° 2020/144 du 15 décembre 2020, le conseil municipal avait accordé, dans le cadre du soutien aux entreprises, une exonération des redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants contraints de fermer leur boutique durant les périodes de confinement.

La pandémie de Coronavirus-Covid 19 sévit encore et toujours à travers différents variants et plusieurs vagues épidémiques ont contraint le gouvernement à de nouvelles restrictions depuis le début de l'année 2021. C'est ainsi que les bars et restaurants sont restés fermés jusqu'au 19 mai 2021, date de réouverture des terrasses uniquement.

Les commerces dits « non essentiels » ont, de nouveau, été fermés durant la période du 3^{ème} confinement qui a été décrété par le gouvernement du 3 avril au 19 mai 2021.

Ces périodes d'inactivité ont eu un impact non négligeable sur les finances de ces établissements.

Afin de soutenir le commerce local, il vous est proposé d'accorder une exonération des redevances d'occupation du domaine public aux seuls commerces ayant subi un véritable arrêt de l'activité et ce pour la période de fermeture, à savoir :

- pour les bars et restaurants : du 1^{er} janvier au 19 mai 2021 ;
- pour les commerces non essentiels : du 3 avril au 19 mai 2021

Cette exonération ne concerne que les occupations du domaine public liées aux terrasses, étalages ...

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'exonérer de redevance d'occupation du domaine public les bars et restaurants ainsi que les commerces non essentiels ayant subi une fermeture administrative due au confinement pour les périodes citées ci-dessus ;

DIT que la diminution des recettes sera supportée par le budget communal.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 12 - CONVENTION DE SERVITUDE PARCELLE AN 197 AU BENEFICE D'ENEDIS

Rapporteur : Madame Audrey TROIN

Le conseil municipal est informé que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est chargé de réaliser des travaux aux fins d'alimenter le programme immobilier « L'horizon » sis 130, chemin de Radasse à Cogolin.

Les travaux envisagés pour l'alimentation de ce programme immobilier de 28 logements consistent en la réalisation d'une ligne électrique souterraine sur une propriété communale.

Afin de finaliser les études, ENEDIS (ERDF), sis Tour ERDF, 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée section AN n° 197 sise lieudit « les Moulins » à Cogolin aux fins de réaliser les travaux suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- sans coffret ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser lors de l'acte notarié de constitution de servitude, une indemnité unique de vingt euros (20 €). Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge d'ENEDIS.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE ENEDIS à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AN n° 197 sise lieudit « Les Moulins » à Cogolin pour la réalisation de travaux aux fins d'alimenter le programme immobilier « L'horizon » sis 130, chemin de Radasse à Cogolin,

DIT que cette servitude sera consentie suivant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités administratives,

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux de raccordement électrique avant la signature de l'acte notarié,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant création de servitude.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 13 - PARTICIPATION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEMENTAIRES

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

La région « SUD » exerce depuis le 1^{er} septembre 2017 la compétence du transport scolaire en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Les inscriptions sont ouvertes à partir de mi-juin à mi-juillet en fonction des années et se font uniquement en ligne sur le site internet de la région « SUD ».

Les familles devront régler en ligne l'abonnement qui sera valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

L'abonnement PASS ZOU Etudes donne accès au transport scolaire sur lequel l'élève est inscrit et au réseau de transport régional ZOU en accès illimité (cars interurbains, lignes express régionales, trains express régionaux et trains de ligne des chemins de fer de Provence).

La grille tarifaire a été établie par la région :

- plein tarif 90 € par an et par enfant,
- tarif réduit 45 € par an et par enfant pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € par mois.

Conformément aux termes de la convention signée avec la région « SUD », il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) de mettre en place ou non le remboursement direct aux familles ce qui permettra ainsi à ces dernières d'identifier clairement l'effort de prise en charge que la collectivité réalise à leur bénéfice.

La commune assurait déjà le remboursement partiel par mandat des frais d'inscription aux familles des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la ville de Cogolin qui utilisent les transports scolaires. Il restait à charge aux familles par enfant 75 € pour le plein tarif et 20 € pour le tarif réduit.

La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez a voté la prise en charge partielle à hauteur de 55 € par enfant (ou 27 € pour le tarif réduit), des frais de transport scolaire pour les collégiens et lycéens du golfe pour l'année 2021-2022.

Afin d'harmoniser l'effort financier consenti aux familles des enfants scolarisés dans les écoles primaires de la ville de Cogolin avec celui des collégiens et lycéens du golfe, il est proposé au conseil municipal d'augmenter le montant du remboursement partiel des frais d'inscription selon les modalités suivantes :

Frais d'inscription réglés en ligne par la famille	Montant remboursé par la commune aux familles	Reste à charge
Plein tarif 90 €	55 €	35 €
Tarif réduit 45 €	27 €	18 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE FIXER la participation financière de la commune en sa qualité d'autorité organisatrice de second rang selon le barème ci-dessus.

VOTE ADOPTE A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'UTILITE COMMUNE « INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE » (IMS) DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE ROSTROPOVITCH/LANDOWSKI

Rapporteur : Madame Christiane LARDAT

Depuis des années, les élus cogolinois ont souhaité favoriser, pour tous les enfants, la découverte et l'apprentissage de la musique par la généralisation des interventions musicales en milieu scolaire, au sein des établissements scolaires publics de la commune.

Suite à la prise de compétence de « l'enseignement de la musique et de la danse » par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, intervenue au 1^{er} janvier 2018 ; le département « interventions en milieu scolaire » du conservatoire de musique et de danse Rostropovitch/Landowski est mis à la disposition de la commune de Cogolin dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services d'utilité publique commune.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition du service dédié aux activités d'enseignement de la musique et de la danse.

Ces interventions programmées sur 34 semaines sont prévues sur les quatre groupes scolaires de la ville à raison de 5 heures 30 hebdomadaires.

Les missions remplies par le conservatoire de musique et de danse Rostropovitch/Landowski donnent lieu à un remboursement de frais à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Le coût des interventions en milieu scolaire représente pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 juillet 2022, un montant global de 15 218,06 €, devant être réglé selon une échéance trimestrielle ou semestrielle.

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Elle pourra être reconduite de façon expresse après accord des parties exprimées au moins un mois avant son expiration soit le 31 mai de chaque année pour une durée correspondant à l'année scolaire, avec mention du volume horaire hebdomadaire souhaité pour l'année scolaire à venir.

Elle pourra être résiliée uniquement au terme de l'année scolaire par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, avant le 31 mai de l'année en cours.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention de mise à disposition de services d'utilité commune, à savoir les interventions en milieu scolaire (IMS) du conservatoire de musique et de danse Rostropovitch/Landowski ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition proposée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ainsi que tout éventuel avenant ;

D'INSCRIRE au budget communal le montant des interventions en milieu scolaire.

VOTE ADOPTE A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

La séance est levée à 20 heures 10